CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R ÊT

n^o^ 267.869 du 29 septembre 2026

A. 248.477/XV-6574

En cause : B.N.,
ayant élu domicile chez
M^e^ Genthsy GEORGE, avocat,
boulevard Dolez, 52C
7000 Mons,

contre :

la ville de Mons,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 29 juin 2026, le requérant demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'arrêté de police du bourgmestre de la ville de Mons, daté du 28 avril 2026, "ordonnant la fermeture à durée indéterminée d'un débit de boissons pour troubles à l'ordre public dans le cadre de l'exploitation d'un débit de boissons" » et, d'autre part, l'annulation de cet arrêté.

II. Procédure

Par une ordonnance du 2 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 4 septembre 2026.

La partie adverse n'a déposé ni note d'observations ni dossier administratif mais a transmis une copie de l'acte attaqué.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^me^ Élisabeth Willemart, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son

rapport.

M^e^ Genthsy George, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Benjamin Malisart, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Depuis 2023, le requérant exploite un établissement HoReCa sous l'enseigne « Touch Down », sis rue Clémenceau n° 25 à 7012 Jemappes.

2. Dans le courant de l'année 2025, les services de police – agissant sur plaintes de riverains – procèdent à différentes interventions et dressent plusieurs procès-verbaux ainsi que divers rapports administratifs relatifs à des nuisances imputées à l'exploitation de cet établissement.

3. À une date inconnue, plusieurs riverains adressent à la partie adverse une pétition sollicitant l'intervention des autorités communales afin qu'il soit mis un terme aux nuisances dénoncées.

4. Le 16 décembre 2025, le requérant est entendu par les services de la partie adverse. Lors de cette audition, il expose notamment les différentes mesures qu'il indique avoir progressivement mises en œuvre afin de limiter les nuisances reprochées.

5. Le 28 avril 2026, le bourgmestre de la partie adverse adopte un arrêté de police ordonnant la fermeture de l'établissement exploité par le requérant pour une durée indéterminée. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Cette décision est communiquée au requérant le 11 mai 2026.

7. Le 23 juillet 2026, le bourgmestre de la partie adverse prend un arrêté « portant levée de l'arrêté de police du 28 avril 2026 ordonnant la fermeture à durée indéterminée d'un débit de boissons pour troubles à l'ordre public dans le cadre de l'exploitation d'un débit de boissons ».

IV. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

V. L'urgence

Au titre de l'urgence, le requérant fait valoir, dans sa requête, que « l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué entraîne la fermeture complète, pour une durée indéterminée, de l'établissement [qu'il exploite] », que « cette mesure interdit toute poursuite de son activité commerciale et la prive immédiatement de l'ensemble des revenus générés par celle-ci », qu' « une telle atteinte dépasse largement le simple préjudice financier » et « est de nature à compromettre durablement, voire définitivement, la pérennité même de l'exploitation », et qu'il « s'expose notamment à une perte irrémédiable de clientèle, à une dégradation durable de son image commerciale, à la rupture de ses relations avec ses fournisseurs et partenaires ainsi qu'à d'importantes difficultés dans le maintien de son personnel ». Il développe ces éléments et dépose des pièces à l'appui de ses arguments. Il ajoute que « le préjudice est d'autant plus grave que, contrairement à une fermeture temporaire, la décision litigieuse ordonne une fermeture pour une durée indéterminée » et que « l'urgence est d'autant plus caractérisée que la mesure litigieuse est immédiatement exécutoire ». Il expose, enfin, pourquoi « la suspension constitue [...] la seule mesure permettant de préserver utilement [ses] droits [...] dans l'attente de la décision à intervenir sur le recours en annulation ».

Toutefois, le 23 juillet 2026, la partie adverse a adopté un arrêté portant levée de l'arrêté de police attaqué.

À l'audience, les parties ont indiqué n'avoir rien à ajouter.

L'urgence requiert, d'une part, la présence d'un inconvénient d'une certaine gravité causé au requérant par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et, d'autre part, la constatation que le cours normal de la procédure au fond ne permet pas qu'un arrêt d'annulation puisse utilement prévenir cet inconvénient. La condition de l'urgence présente ainsi trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité éventuelle des conséquences dommageables de la

situation créée par la décision attaquée.

En l'espèce, l'arrêté du bourgmestre du 23 juillet 2026 dispose que l'acte attaqué « est levé à compter de la notification du présent arrêté ». Il en résulte que l'acte attaqué n'est plus exécutoire et qu'il n'y a plus d'urgence à statuer.

VI. Conclusions

Une des conditions requises par l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, fait défaut.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par la XVe chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Élisabeth Willemart,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Frédéric Quintin	Élisabeth Willemart